

XVI

RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE SIXTH COMMITTEE RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

167 (III). United Nations Flag

The General Assembly

Recognizes that it is desirable to adopt a distinctive flag of the United Nations and to authorize its use and, therefore,

Resolves that the flag of the United Nations shall be the official emblem adopted by the General Assembly under the terms of its resolution 92 (I) of 7 December 1946,¹ centred on a light blue ground;

Directs the Secretary-General to draw up regulations concerning the dimensions and proportions of the flag;

Authorizes the Secretary-General to adopt a flag code, having in mind the desirability of a regulated use of the flag and the protection of its dignity.

*Ninety-sixth plenary meeting,
20 October 1947.*

168 (III). United Nations Day

The General Assembly

Declares that 24 October, the anniversary of the coming into force of the Charter of the United Nations, shall henceforth be officially called "United Nations Day" and shall be devoted to making known to the peoples of the world the aims and achievements of the United Nations and to gaining their support for the work of the United Nations;

Invites Member Governments to co-operate with the United Nations in securing observance of this anniversary.

*Hundred and first plenary meeting,
31 October 1947.*

169 (III). Agreement between the United Nations and the United States of America regarding the Headquarters of the United Nations

A

The General Assembly,

Whereas the Secretary-General pursuant to resolution 99(I)² of 14 December 1946 signed with the Secretary of State of the United States of America on 26 June 1947 an Agreement between the United Nations and the United States of America regarding the Headquarters of the United Nations, and

Whereas the Secretary-General in accordance with the said resolution has submitted the said Agreement to the General Assembly;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, pages 185-186.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 195.

167 (III). Drapeau de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Reconnait qu'il est souhaitable d'adopter un drapeau distinctif de l'Organisation des Nations Unies et d'en autoriser l'emploi et, en conséquence,

Décide que le drapeau de l'Organisation des Nations Unies sera l'emblème officiel adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 92 (I) du 7 décembre 1946¹, au centre d'un fond bleu pâle;

Charge le Secrétaire général de fixer les règles concernant les dimensions et les proportions du drapeau;

Autorise le Secrétaire général à adopter un code du drapeau en vue de réglementer l'emploi et de protéger la dignité dudit drapeau.

*Quatre-vingt-seizième séance plénière,
le 20 octobre 1947.*

168 (II). Journée des Nations Unies

L'Assemblée générale

Déclare que le 24 octobre, jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, sera désormais appelé officiellement "Journée des Nations Unies" et sera consacré à faire connaître les buts et les réalisations de l'Organisation des Nations Unies aux peuples du monde et à gagner leur appui à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

Invite les Gouvernements des Etats Membres à coopérer avec l'Organisation en vue de faire observer cet anniversaire.

*Cent-unième séance plénière,
le 31 octobre 1947.*

169 (III). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en exécution de la résolution 99 (I)² le Secrétaire général a signé avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique le 26 juin 1947 un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies; et

Considérant que le Secrétaire général a, en conformité de ladite résolution, soumis cet accord à l'Assemblée générale;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, pages 185-186.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 195.

Having studied the report prepared on this matter by the Sixth Committee,

Endorses the opinions expressed therein;

Agrees to the Agreement signed on 26 June 1947, and

Authorizes the Secretary-General to bring that Agreement into force in the manner provided in section 28 thereof, and to perform on behalf of the United Nations such acts or functions as may be required by that Agreement.

B

The General Assembly

Decides to recommend to the Secretary-General and to the appropriate authorities of the United States of America to use section 16 of the General Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ as a guide in considering -- under sub-sections 2 and the last sentence of section 15 of the above-mentioned Agreement regarding the Headquarters -- what classes of persons on the staff of delegations might be included in the lists to be drawn up by agreement between the Secretary-General, the Government of the United States of America and the Government of the Member State concerned.

*Hundred and first plenary meeting,
31 October 1947.*

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING THE HEADQUARTERS OF THE UNITED NATIONS

The United Nations and the United States of America,

Desiring to conclude an agreement for the purpose of carrying out the resolution adopted by the General Assembly on 14 December 1946² to establish the seat of the United Nations in the City of New York and to regulate questions arising as a result thereof;

Have appointed as their representatives for this purpose:

The United Nations: Trygve LIE, Secretary-General, and

The United States of America: George C. MARSHALL, Secretary of State,

Who have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

Section 1

In this agreement:

(a) The expression "headquarters district" means:

1. The area defined as such in Annex 1;
2. Any other lands or buildings which may from time to time be included therein by supplemental agreement with the appropriate American authorities;

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the first part of its first session, resolution 22(I), page 25.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, resolution 100(I), page 196.

Ayant étudié le rapport préparé à ce sujet par la Sixième Commission,

Fait siennes les opinions qui y sont exprimées;

Approuve l'Accord signé le 26 juin 1947, et

Autorise le Secrétaire général à mettre en vigueur cet Accord suivant la procédure prévue à sa section 28, et à accomplir pour le compte de l'Organisation des Nations Unies tous actes ou fonctions qui pourraient être nécessités par cet Accord.

B

L'Assemblée générale

Décide de recommander au Secrétaire général et aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique de prendre pour guide la section 16 de la Convention générale sur les priviléges et immunités des Nations Unies¹ lorsqu'ils examineront, en vertu de l'alinéa 2 et de la dernière phrase de la section 15 de l'Accord concernant le siège de l'Organisation, quelles sont les catégories du personnel des délégations pouvant figurer sur les listes qui seront dressées suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Etat Membre intéressé.

*Cent-unième séance plénière.
le 31 octobre 1947.*

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946² établissant le siège de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de New-York, et de régler les questions soulevées par cette décision;

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants:

L'Organisation des Nations Unies: Trygve LIE, Secrétaire général, et

Les Etats-Unis d'Amérique: George C. MARSHALL, Secrétaire d'Etat,

Qui sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1

Aux fins du présent accord:

a) L'expression "district administratif" désigne:

1. La zone définie comme telle à l'annexe 1;
2. Tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif, conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes;

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, résolution 22(I), page 25.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution 100(I), page 196.

(b) The expression "appropriate American authorities" means such federal, state, or local authorities in the United States as may be appropriate in the context and in accordance with the laws and customs of the United States, including the laws and customs of the state and local government involved;

(c) The expression "General Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations approved by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, as acceded to by the United States;

(d) The expression "United Nations" means the international organization established by the Charter of the United Nations, hereinafter referred to as the "Charter";

(e) The expression "Secretary-General" means the Secretary-General of the United Nations.

b) L'expression "les autorités américaines compétentes" désigne telles autorités des Etats-Unis, fédérales, d'Etat, ou locales, qui seraient approuvées selon le contexte et conformément aux lois et coutumes des Etats-Unis, y compris les lois et coutumes de l'Etat et de l'administration locale intéressée;

c) L'expression "Convention générale" désigne la Convention sur les priviléges et immunités de l'Organisation des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, telle qu'elle aura été adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis dans son instrument d'adhésion;

d) L'expression "Organisation des Nations Unies" désigne l'institution internationale créée par la Charte des Nations Unies, ci-après dénommée "la Charte";

e) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE II

The Headquarters District

Section 2

The seat of the United Nations shall be the headquarters district.

Section 3

The appropriate American authorities shall take whatever action may be necessary to assure that the United Nations shall not be dispossessed of its property in the headquarters district, except as provided in section 22 in the event that the United Nations ceases to use the same, provided that the United Nations shall reimburse the appropriate American authorities for any costs incurred, after consultation with the United Nations, in liquidating by eminent domain proceedings or otherwise any adverse claims.

Section 4

(a) The United Nations may establish and operate in the headquarters district:

1. Its own short-wave sending and receiving radio broadcasting facilities, including emergency link equipment, which may be used on the same frequencies (within the tolerances prescribed for the broadcasting service by applicable United States regulations) for radio-telegraph, radio-teletype, radio-telephone, radio-telephoto, and similar services;

2. One point-to-point circuit between the headquarters district and the office of the United Nations in Geneva (using single sideband equipment) to be used exclusively for the exchange of broadcasting programmes and inter-office communications;

3. Low power, micro-wave, low or medium frequencies, facilities for communication within headquarters buildings only, or within such other buildings as may temporarily be used by the United Nations;

ARTICLE II

District administratif

Section 2

Le siège de l'Organisation des Nations Unies est le district administratif.

Section 3

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies ne soit pas privée de la jouissance de sa propriété du district administratif, en dehors de l'hypothèse prévue à la section 22, c'est-à-dire au cas où l'Organisation des Nations Unies cesserait d'utiliser ladite propriété, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies remboursera aux autorités américaines compétentes tous les frais qu'elles auraient encourus, après avoir consulté l'Organisation, pour liquider par une procédure d'expropriation ou par tous autres moyens toute revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies.

Section 4

a) L'Organisation des Nations Unies pourra établir et exploiter dans le district administratif:

1. Ses propres installations de radiodiffusion par ondes courtes (stations émettrices et réceptrices), y compris une installation de liaison à employer en cas de nécessité exceptionnelle — qui pourront être utilisées sur les mêmes fréquences (dans les limites des tolérances prévues par les règlements applicables aux Etats-Unis en matière de radiodiffusion pour des services de radiotélégraphie, radiotélécopie, radiotéléphonie, radiotéléphotographie, et autres services de même nature);

2. Un circuit de poste à poste entre le district administratif et le bureau de Genève de l'Organisation des Nations Unies (en utilisant un équipement à une seule bande de modulation) qui sera exclusivement employé pour l'échange de programmes de radiodiffusion et de communications entre bureaux;

3. Des installations à ondes ultra courtes, moyennes ou longues et à faible puissance, destinées à assurer les communications uniquement à l'intérieur des bâtiments situés dans le district administratif ou des autres bâtiments que l'Organisation pourrait utiliser temporairement;

4. Facilities for point-to-point communications to the same extent and subject to the same conditions as permitted under applicable rules and regulations for amateur operators in the United States, except that such rules and regulations shall not be applied in a manner inconsistent with the inviolability of the headquarters district provided by section 9 (a);

5. Such other radio facilities as may be specified by supplemental agreement between the United Nations and the appropriate American authorities.

(b) The United Nations shall make arrangements for the operation of the services referred to in this section with the International Telecommunication Union, the appropriate agencies of the Government of the United States and the appropriate agencies of other affected Governments with regard to all frequencies and similar matters.

(c) The facilities provided for in this section may, to the extent necessary for efficient operation, be established and operated outside the headquarters district.

The appropriate American authorities will, on request of the United Nations, make arrangements, on such terms and in such manner as may be agreed upon by supplemental agreement, for the acquisition or use by the United Nations of appropriate premises for such purposes and the inclusion of such premises in the headquarters district.

Section 5

In the event that the United Nations should find it necessary and desirable to establish and operate an aerodrome, the conditions for the location, use and operation of such an aerodrome and the conditions under which there shall be entry into and exit therefrom shall be the subject of a supplemental agreement.

Section 6

In the event that the United Nations should propose to organize its own postal service, the conditions under which such service shall be set up shall be the subject of a supplemental agreement.

ARTICLE III

Laws applicable and competent authority in the Headquarters District

Section 7

(a) The headquarters district shall be under the control and authority of the United Nations as provided in this agreement.

(b) Except as otherwise provided in this agreement or in the General Convention, the federal, state and local law of the United States shall apply within the headquarters district.

(c) Except as otherwise provided in this agreement or in the General Convention, the federal, state and local courts of the United States shall have jurisdiction over acts done and transactions taking place in the headquarters district as provided in applicable federal, state and local laws.

(d) The federal, state and local courts of the United States, when dealing with cases arising out of or relating to acts done or transactions taking place or in the headquarters district, shall take into

4. Des installations pour les communications — de poste à poste — dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui sont prévues par les lois et règlements en vigueur relativement à l'exploitation des postes d'amateur aux Etats-Unis, sous réserve cependant que ces lois et règlements ne seront pas appliqués d'une manière incompatible avec l'inviolabilité du district administratif, prévue à la section 9 a);

5. Toutes autres installations de radio qui pourraient être désignées par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités américaines compétentes.

b) L'Organisation des Nations Unies prendra, avec l'Union internationale des télécommunications, les administrations compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et de tous autres Gouvernements intéressés, les arrangements nécessaires, en ce qui concerne toutes fréquences et autres questions analogues, pour l'exploitation des services mentionnés à la présente section.

c) Dans la mesure nécessaire à l'efficacité de l'exploitation, les installations prévues par la présente section pourront être établies et exploitées en dehors du district administratif.

A la demande de l'Organisation des Nations Unies, les autorités américaines compétentes prendront des dispositions pour l'acquisition ou l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies, aux termes et modalités à convenir dans un accord additionnel, de locaux appropriés à cet effet, et pour l'incorporation de ces locaux au district administratif.

Section 5

Au cas où l'Organisation des Nations Unies estimerait nécessaire et souhaitable d'établir et d'exploiter un aérodrome, les conditions relatives à l'emplacement, à l'utilisation et à l'exploitation de cet aérodrome, ainsi que les conditions dans lesquelles se feront les entrées et les sorties de l'aérodrome, feront l'objet d'un accord additionnel.

Section 6

Au cas où l'Organisation des Nations Unies se proposerait d'organiser son propre service postal, les conditions de la création de ce service feront l'objet d'un accord additionnel.

ARTICLE III

Droit en vigueur et autorités compétentes dans le district administratif

Section 7

a) Le district administratif sera sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du présent accord.

b) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les lois fédérales, d'Etat et locales des Etats-Unis seront applicables à l'intérieur du district administratif.

c) Sauf dispositions contraires du présent accord ou de la Convention générale, les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis seront compétents pour connaître, selon les termes des lois fédérales, d'Etat ou locales applicables en l'espèce, des actes accomplis ou des transactions effectuées à l'intérieur du district administratif.

d) Les tribunaux fédéraux, d'Etat ou locaux des Etats-Unis, lorsqu'ils auront à connaître d'affaires nées à l'occasion d'actes accomplis ou de transactions effectuées dans le district adminis-

account the regulations enacted by the United Nations under section 8.

Section 8

The United Nations shall have the power to make regulations, operative within the headquarters district, for the purpose of establishing therein conditions in all respects necessary for the full execution of its functions. No federal, state or local law or regulation of the United States which is inconsistent with a regulation of the United Nations authorized by this section shall, to the extent of such inconsistency, be applicable within the headquarters district. Any dispute between the United Nations and the United States, as to whether a regulation of the United Nations is authorized by this section or as to whether a federal, state or local law or regulation is inconsistent with any regulation of the United Nations authorized by this section, shall be promptly settled as provided in section 21. Pending such settlement, the regulation of the United Nations shall apply, and the federal, state or local law or regulation shall be inapplicable in the headquarters district to the extent that the United Nations claims it to be inconsistent with the regulation of the United Nations. This section shall not prevent the reasonable application of fire protection regulations of the appropriate American authorities.

ratif, ou s'y rapportant, tiendront compte des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la section 8.

Section 8

L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'édicter des règlements exécutifs dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux d'Etat ou locaux des Etats-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis sur la question de savoir si un règlement de l'Organisation des Nations Unies est compatible avec la présente section, ou si une loi ou réglementation fédérale, d'Etat ou locale est incompatible avec l'un quelconque des règlements édictés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section, devra être rapidement réglé selon la procédure prévue à la section 21. Jusqu'à la solution du différend, le règlement de l'Organisation des Nations Unies restera applicable, et la loi ou la réglementation fédérale, d'Etat ou locale sera inapplicable dans le district administratif dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies la considère comme incompatible avec ledit règlement. Cette section ne sera pas obstacle à l'application raisonnable des règlements de protection contre l'incendie édictés par les autorités américaines compétentes.

Section 9

(a) The headquarters district shall be inviolable. Federal, state or local officers or officials of the United States, whether administrative, judicial, military or police, shall not enter the headquarters district to perform any official duties therein except with the consent of and under conditions agreed to by the Secretary-General. The service of legal process, including the seizure of private property, may take place within the headquarters district only with the consent of and under conditions approved by the Secretary-General.

Section 9

a) Le district administratif sera inviolable. Les agents ou fonctionnaires des Etats-Unis d'Amérique, relevant d'une autorité fédérale, d'Etat ou locale, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne pourront entrer dans le district administratif pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le Secrétaire général.

(b) Without prejudice to the provisions of the General Convention or article IV of this agreement, the United Nations shall prevent the headquarters district from becoming a refuge either for persons who are avoiding arrest under the federal, state, or local law of the United States or are required by the Government of the United States for extradition to another country, or for persons who are endeavouring to avoid service of legal process.

b) Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la Convention générale ou de l'article IV du présent accord, l'Organisation des Nations Unies empêchera que le district administratif ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi fédérale, d'Etat ou locale des Etats-Unis, ou réclamés par le Gouvernement des Etats-Unis pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à l'exécution d'un acte de procédure.

Section 10

The United Nations may expel or exclude persons from the headquarters district for violation of its regulations adopted under section 8 or for other cause. Persons who violate such regulations shall be subject to other penalties or to detention under arrest only in accordance with the provisions of such laws or regulations as may be adopted by the appropriate American authorities.

Section 10

L'Organisation des Nations Unies pourra expulser ou exclure du district administratif toute personne, et ce, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de la section 8, soit pour toute autre cause. Les infractions à ces règlements ne pourront donner lieu à d'autres sanctions, ou à la détention sous arrestation, que si elles sont prévues par les lois et règlements qui pourront être adoptés par les autorités américaines compétentes.

ARTICLE IV

Communications and transit

Section 11

The federal, state or local authorities of the United States shall not impose any impediments to transit to or from the headquarters district of:

1. Representatives of Members or officials of the United Nations, or of specialized agencies as defined in Article 57, paragraph 2, of the Charter, or the families of such representatives or officials;
2. Experts performing missions for the United Nations or for such specialized agencies;
3. Representatives of the Press, or of radio, film or other information agencies, who have been accredited by the United Nations (or by such a specialized agency) after consultation with the United States;
4. Representatives of non-governmental organizations recognized by the United Nations for the purpose of consultation under Article 71 of the Charter; or
5. Other persons invited to the headquarters district by the United Nations or by such specialized agency on official business.

The appropriate American authorities shall afford any necessary protection to such persons while in transit to or from the headquarters district. This section does not apply to general interruptions of transportation which are to be dealt with as provided in section 17, and does not impair the effectiveness of generally applicable laws and regulations as to the operation of means of transportation.

Section 12

The provisions of section 11 shall be applicable irrespective of the relations existing between the Governments of the persons referred to in that section and the Government of the United States.

Section 13

(a) Laws and regulations in force in the United States regarding the entry of aliens shall not be applied in such manner as to interfere with the privileges referred to in section 11. When visas are required for persons referred to in that section, they shall be granted without charge and as promptly as possible.

(b) Laws and regulations in force in the United States regarding the residence of aliens shall not be applied in such manner as to interfere with the privileges referred to in section 11 and, specifically, shall not be applied in such manner as to require any such person to leave the United States on account of any activities performed by him in his official capacity. In case of abuse of such privileges of residence by any such person in activities in the United States outside his official capacity, it is understood that the privileges referred to in section 11 shall not be construed to grant him exemption from the laws and regulations of the United States regarding the continued residence of aliens, provided that:

ARTICLE IV

Communications et transit

Section 11

Les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif:

1. Des représentants des Membres ou des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées telles que définies à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte, ou des familles de ces représentants et fonctionnaires;
2. Des experts accomplissant des missions pour l'Organisation des Nations Unies ou pour lesdites institutions spécialisées;
3. Des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information que l'Organisation des Nations Unies (ou l'une des institutions spécialisées) aura décidé d'accepter après consultation avec les Etats-Unis;
4. Des représentants des organisations non-gouvernementales admises par l'Organisation des Nations Unies au statut d'organes consultatifs, conformément à l'Article 71 de la Charte; ou
5. D'autres personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies ou par l'une des institutions spécialisées, pour affaires officielles.

Les autorités américaines compétentes accordent la protection nécessaire aux personnes ci-dessus énumérées pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à la section 17, et ne font pas obstacle à l'application des lois et règlements généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

Section 12

Les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis.

Section 13

a) Les dispositions législatives et réglementaires sur l'entrée des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux priviléges prévus à la section 11. Les visas nécessaires aux personnes mentionnées dans cette section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

b) Les dispositions législatives et réglementaires sur le séjour des étrangers, en vigueur aux Etats-Unis, ne pourront pas être appliquées de manière à porter atteinte aux priviléges prévus à la section 11. Elles ne pourront notamment pas être appliquées de manière à contraindre ces personnes à quitter les Etats-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle. Il est toutefois entendu que, au cas où l'une de ces personnes abuserait de ces priviléges en exerçant, sur le territoire des Etats-Unis, des activités sans rapport avec sa qualité officielle, les priviléges prévus à la section 11 ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis concernant le séjour continu des étrangers, avec les réserves suivantes:

1. No proceedings shall be instituted under such laws or regulations to require any such person to leave the United States except with the prior approval of the Secretary of State of the United States. Such approval shall be given only after consultation with the appropriate Member in the case of a representative of a Member (or a member of his family) or with the Secretary-General or the principal executive officer of the appropriate specialized agency in the case of any other person referred to in section 11;

2. A representative of the Member concerned, the Secretary-General or the principal executive officer of the appropriate specialized agency, as the case may be, shall have the right to appear in any such proceedings on behalf of the person against whom they are instituted;

3. Persons who are entitled to diplomatic privileges and immunities under section 15 or under the General Convention shall not be required to leave the United States otherwise than in accordance with the customary procedure applicable to diplomatic envoys accredited to the United States.

(c) This section does not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the rights granted by section 11 come within the classes described in that section, or the reasonable application of quarantine and public health regulations.

(d) Except as provided above in this section and in the General Convention, the United States retains full control and authority over the entry of persons or property into the territory of the United States and the conditions under which persons may remain or reside there.

(e) The Secretary-General shall, at the request of the appropriate American authorities, enter into discussions with such authorities, with a view to making arrangements for registering the arrival and departure of persons who have been granted visas valid only for transit to and from the headquarters district and sojourn therein and in its immediate vicinity.

(f) The United Nations shall, subject to the foregoing provisions of this section, have the exclusive right to authorize or prohibit entry of persons and property into the headquarters district and to prescribe the conditions under which persons may remain or reside there.

Section 14

The Secretary-General and the appropriate American authorities shall, at the request of either of them, consult as to methods of facilitating entrance into the United States, and the use of available means of transportation, by persons coming from abroad who wish to visit the headquarters district and do not enjoy the rights referred to in this article.

1. Aucune action ne sera intentée en vertu de ces dispositions législatives ou réglementaires pour contraindre l'une des personnes sus-mentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée s'il s'agit de toute autre personne visée à la section 11;

2. Un représentant du Membre intéressé, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée, selon le cas, aura le droit de comparaître pour la personne contre laquelle l'action est intentée;

3. Les personnes qui bénéficient des priviléges et immunités diplomatiques en vertu de la section 15 ou de la Convention générale, ne pourront être requises de quitter les Etats-Unis que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement des Etats-Unis.

c) La présente section ne dispense pas de la production, sur demande, de preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits accordés à la section 11 rentrent bien dans les catégories prévues à ladite section. Elle n'exclut pas en outre l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

d) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section et de celles de la Convention générale, les Etats-Unis gardent le plein pouvoir de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée de personnes ou de biens sur le territoire des Etats-Unis et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur l'édit territoire.

e) A la demande des autorités américaines compétentes, le Secrétaire général entrera en négociations avec elles en vue de prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement des arrivées et départs des personnes titulaires de visas limités au transit à destination et en provenance du district administratif, et ne les autorisant à séjourner que dans le district administratif et dans son voisinage immédiat.

f) Sous réserve des dispositions précédentes de la présente section, l'Organisation des Nations Unies aura le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'entrée dans le district administratif des personnes et des biens, ainsi que de prescrire les conditions auxquelles les personnes pourront y demeurer ou y résider.

Section 14

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes, à la demande de l'un d'entre eux, se consulteront au sujet des mesures propres à faciliter l'entrée aux Etats-Unis de personnes venant de l'étranger qui désirent se rendre dans le district administratif et qui ne bénéficient pas des droits prévus dans le présent article. Ils se consulteront également au sujet de l'utilisation par ces mêmes personnes des moyens de transport disponibles.

ARTICLE V

Permanent representatives to the United Nations

Section 15

1. Every person designated by a Member as the principal permanent representative to the United Nations of such Member or as a permanent representative with the rank of ambassador or minister plenipotentiary;
2. Such resident members of their staffs as may be agreed upon between the Secretary-General, the Government of the United States and the Government of the Member concerned;
3. Every person designated by a member of a specialized agency—as defined in Article 57, paragraph 2 of the Charter—as its principal permanent representative, with the rank of ambassador or minister plenipotentiary at the headquarters of such agency in the United States; and

4. Such other principal permanent representatives of members of a specialized agency and such resident members of the staffs of representatives of a specialized agency as may be agreed upon between the principal executive officer of the specialized agency, the Government of the United States and the Government of the Member concerned,

Shall, whether residing inside or outside the headquarters district, be entitled in the territory of the United States to the same privileges and immunities, subject to corresponding conditions and obligations, as it accords to diplomatic envoys accredited to it. In the case of Members whose Governments are not recognized by the United States, such privileges and immunities need be extended to such representatives, or persons on the staffs of such representatives, only within the headquarters district, at their residences and offices if outside the district, in transit between the district and such residences and offices, and in transit on official business to or from foreign countries.

ARTICLE V

Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies

Section 15

1. Toute personne nommée auprès de l'Organisation des Nations Unies par un Membre, en qualité de représentant permanent principal ou de représentant permanent ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire;
2. Tous membres permanents de leur personnel, qui seront désignés suivant accord entre le Secrétaire général, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat intéressé;
3. Toute personne nommée par un membre d'une institution spécialisée telle que définie aux termes du paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte ... en qualité de représentant permanent principal, ayant rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès de ladite institution spécialisée à son siège aux Etats-Unis; et

4. Tout autre représentant permanent principal d'un membre d'une institution spécialisée, ainsi que tous membres permanents du personnel des représentants auprès d'une institution spécialisée, qui seront désignés suivant accord entre le Directeur général de l'institution spécialisée, le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Membre intéressé,

Jouiront, sur le territoire des Etats-Unis, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif, des mêmes priviléges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, et ce, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Dans le cas où le Gouvernement d'un Membre n'est pas reconnu par les Etats-Unis, ceux-ci pourront restreindre les priviléges de ses répondantes. Dans le cas où le Gouvernement aux limites du district administratif, au lieu de leur résidence et leurs bureaux — s'ils sont situés en dehors du district — au cours de leurs voyages entre le district et leur lieu de résidence et leurs bureaux, ainsi qu'au cours des missions officielles, à destination ou en provenance de l'étranger.

ARTICLE VI

Police protection of the headquarters district

Section 16

(a) The appropriate American authorities shall exercise due diligence to ensure that the tranquility of the headquarters district is not disturbed by the unauthorized entry of groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity and shall cause to be provided on the boundaries of the headquarters district such police protection as is required for these purposes.

(b) If so requested by the Secretary-General, the appropriate American authorities shall provide a sufficient number of police for the preservation of law and order in the headquarters district, and for the removal therefrom of persons as requested under the authority of the United Nations. The United Nations shall, if requested, enter into arrangements with the appropriate American authorities to reimburse them for the reasonable cost of such services.

ARTICLE VI

Mesures de police destinées à assurer la protection du district administratif

Section 16

a) Les autorités américaines compétentes prendront les mesures appropriées afin d'éviter que la tranquillité du district administratif ne soit troublée par l'entrée non autorisée de groupes de personnes, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du district. A cette fin, elles assureront, aux limites du district administratif, toute protection de police nécessaire.

b) A la demande du Secrétaire général, les autorités américaines compétentes fourniront les forces de police suffisantes pour assurer, à l'intérieur du district administratif, le respect de la loi et de l'ordre public, et pour expulser toute personne, suivant les instructions données sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies, si les autorités américaines compétentes en font la demande, s'entendra avec celles-ci en vue de leur rembourser les dépenses raisonnables occasionnées par ces services.

ARTICLE VII

Public services and protection of the headquarters district

Section 17

(a) The appropriate American authorities will exercise, to the extent requested by the Secretary-General, the powers which they possess to ensure that the headquarters district shall be supplied on equitable terms with the necessary public services, including electricity, water, gas, post, telephone, telegraph, transportation, drainage, collection of refuse, fire protection, snow removal, *et cetera*. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the appropriate American authorities will consider the needs of the United Nations as being of equal importance with the similar needs of essential agencies of the Government of the United States, and will take steps accordingly to ensure that the work of the United Nations is not prejudiced.

(b) Special provisions with reference to maintenance of utilities and underground construction are contained in annex 2

Section 18

The appropriate American authorities shall take all reasonable steps to ensure that the amenities of the headquarters district are not prejudiced and the purposes for which the district is required are not obstructed by any use made of the land in the vicinity of the district. The United Nations shall on its part take all reasonable steps to ensure that the amenities of the land in the vicinity of the headquarters district are not prejudiced by any use made of the land in the headquarters district by the United Nations.

Section 19

It is agreed that no form of racial or religious discrimination shall be permitted within the headquarters district.

ARTICLE VIII

Matters relating to the operation of this Agreement

Section 20

The Secretary-General and the appropriate American authorities shall settle by agreement the channels through which they will communicate regarding the application of the provisions of this agreement and other questions affecting the headquarters district, and may enter into such supplemental agreements as may be necessary to fulfil the purposes of this agreement. In making supplemental agreements with the Secretary-General, the United States shall consult with the appropriate state and local authorities. If the Secretary-General so requests, the Secretary of State of the United States shall appoint a special representative for the purpose of liaison with the Secretary-General.

Section 21

(a) Any dispute between the United Nations and the United States concerning the interpretation or application of this agreement or of any supplemen-

ARTICLE VII

Services publics et protection du district administratif

Section 17

a) Les autorités américaines compétentes feront usage, dans la mesure où le Secrétaire général le demandera, des pouvoirs dont elles disposent à cet égard pour assurer la fourniture au district administratif, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, y compris l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, les transports, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services d'incendie, l'enlèvement de la neige, etc. Dans le cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités américaines compétentes considéreront les besoins de l'Organisation des Nations Unies comme étant d'une importance égale à ceux de même nature des administrations essentielles du Gouvernement des Etats-Unis. En conséquence, elles prendront les mesures appropriées pour éviter que les travaux de l'Organisation des Nations Unies ne soient entravés.

b) Des dispositions spéciales relatives à l'entretien des services d'utilité publique et des travaux de constructions souterraines sont prévues à l'annexe 2.

Section 18

Les autorités américaines compétentes prendront toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait des terrains avoisinant le district administratif ne puisse porter atteinte aux agréments du district et aux fins auxquelles il est destiné. L'Organisation des Nations Unies prendra, de son côté, toutes les mesures raisonnables pour empêcher que l'usage qui pourrait être fait par l'Organisation des Nations Unies des terrains situés dans le district administratif ne porte atteinte aux agréments des terrains situés dans le voisinage du district administratif.

Section 19

Il est entendu qu'aucune sorte de discrimination de race ou de religion ne sera tolérée dans le district administratif.

ARTICLE VIII

Questions relatives à l'application du présent accord

Section 20

Le Secrétaire général et les autorités américaines compétentes se mettront d'accord sur les voies par lesquelles se feront les communications relatives à l'application des dispositions du présent accord et des autres questions intéressant le district administratif. Ils pourront conclure tout accord additionnel qui se révélerait nécessaire pour réaliser les buts du présent accord. Lors de la négociation d'accords additionnels avec le Secrétaire général, les Etats-Unis entreront en consultations avec les autorités d'Etat et locales compétentes. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis désignera auprès du Secrétaire général, si celui-ci en fait la demande, un représentant spécial chargé d'assurer la liaison.

Section 21

a) Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord

tal agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the Secretary-General, one to be named by the Secretary of State of the United States, and the third to be chosen by the two, or, if they should fail to agree upon a third, then by the President of the International Court of Justice.

(b) The Secretary-General or the United States may ask the General Assembly to request of the International Court of Justice an advisory opinion on any legal question arising in the course of such proceedings. Pending the receipt of the opinion of the Court, an interim decision of the arbitral tribunal shall be observed by both parties. Thereafter, the arbitral tribunal shall render a final decision, having regard to the opinion of the Court.

ARTICLE IX

Miscellaneous provisions

Section 22

(a) The United Nations shall not dispose of all or any part of the land owned by it in the headquarters district without the consent of the United States. If the United States is unwilling to consent it shall buy the land in question from the United Nations at a price to be determined as provided in paragraph (d) of this section.

(b) If the seat of the United Nations is removed from the headquarters district, all right, title and interest of the United Nations in and to real property in the headquarters district or any part of it shall, on request of either the United Nations or the United States, be assigned and conveyed to the United States. In the absence of such a request, the same shall be assigned and conveyed to the subdivision of a state in which it is located or, if such sub-division shall not desire it, then to the state in which it is located. If none of the foregoing desire the same, it may be disposed of as provided in paragraph (a) of this section.

(c) If the United Nations disposes of all or any part of the headquarters district, the provisions of other sections of this agreement which apply to the headquarters district shall immediately cease to apply to the land and buildings so disposed of.

(d) The price to be paid for any conveyance under this section shall, in default of agreement, be the then fair value of the land, buildings and installations, to be determined under the procedure provided in section 21.

Section 23

The seat of the United Nations shall not be removed from the headquarters district unless the United Nations should so decide.

Section 24

This agreement shall cease to be in force if the seat of the United Nations is removed from the

ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

b) Le Secrétaire général ou les Etats-Unis pourront prier l'Assemblée générale de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique qui viendrait à être soulevée au cours de ladite procédure. En attendant l'avis de la Cour, les deux parties se conformeront à une décision intérimaire du tribunal arbitral. Par la suite, celui-ci rendra une décision définitive en tenant compte de l'avis de la Cour.

ARTICLE IX

Mesures diverses

Section 22

a) L'Organisation des Nations Unies ne pourra disposer, en totalité ou en partie, du terrain dont elle est propriétaire dans le district administratif, sans le consentement des Etats-Unis. Si les Etats-Unis refusent ce consentement, ils devront acheter ledit terrain à l'Organisation des Nations Unies, à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe d) de la présente section.

b) Si le siège de l'Organisation des Nations Unies est transféré hors du district administratif, tous les droits réels, titres de propriété, et autres intérêts portant sur la propriété du district administratif de l'Organisation seront, en totalité ou en partie, à la demande soit de l'Organisation des Nations Unies, soit des Etats-Unis, cédés et transférés à ceux-ci. A défaut de parcelle demande, ces dits droits, titres et intérêts seront transférés et cédés à la circonscription administrative d'Etat dans laquelle les terrains sont situés, ou encore, si cette circonscription administrative ne le désire pas, à l'Etat dans lequel les terrains sont situés. Dans le cas où aucune de ces parties ne désirerait obtenir parcelle cession et transferts ledits droits, titres et intérêts pourront être aliénés, conformément au paragraphe a) de la présente section.

c) Si l'Organisation des Nations Unies aliène tout ou partie du district administratif, les dispositions contenues dans les autres sections du présent accord qui s'appliquent au district administratif cesseront immédiatement de s'appliquer aux terrains et aux bâtiments dont l'Organisation aura disposé.

d) A défaut d'accord, le prix à payer pour tout transfert de propriété prévu à la présente section consistera en la juste valeur du terrain, des bâtiments et installations au moment du transfert, ladite valeur devant être déterminée conformément à la procédure prévue à la section 21.

Section 23

Le siège de l'Organisation des Nations Unies ne sera pas transféré hors du district administratif, à moins que l'Organisation des Nations Unies n'en décide ainsi.

Section 24

Dans le cas où le siège de l'Organisation des Nations Unies serait transféré hors du territoire

territory of the United States, except for such provisions as may be applicable in connexion with the orderly termination of the operations of the United Nations at its seat in the United States and the disposition of its property therein.

Section 25

Wherever this agreement imposes obligations on the appropriate American authorities, the Government of the United States shall have the ultimate responsibility for the fulfilment of such obligations by the appropriate American authorities.

Section 26

The provisions of this agreement shall be complementary to the provisions of the General Convention. In so far as any provision of this agreement and any provisions of the General Convention relate to the same subject matter, the two provisions shall, wherever possible, be treated as complementary so that both provisions shall be applicable and neither shall narrow the effect of the other; but in any case of absolute conflict, the provisions of this agreement shall prevail.

Section 27

This agreement shall be construed in the light of its primary purpose to enable the United Nations at its headquarters in the United States, fully and efficiently, to discharge its responsibilities and fulfil its purposes.

Section 28

This agreement shall be brought into effect by an exchange of notes between the Secretary-General, duly authorized pursuant to a resolution of the General Assembly of the United Nations, and the appropriate executive officer of the United States, duly authorized pursuant to appropriate action of the Congress.

IN WITNESS WHEREOF the respective representatives have signed this agreement and have affixed their seals hereto.

DONE in duplicate, in the English and French languages, both authentic, at Lake Success, this twenty-sixth day of June 1947.

ANNEX 1

The area referred to in section 1, paragraph (a) 1, consists of:

(a) The premises bounded on the east by the westerly side of Franklin D. Roosevelt Drive, on the west by the easterly side of First Avenue, on the north by the southerly side of East Forty-Eighth Street, and on the south by the northerly side of East Forty-Second Street, all as proposed to be widened, in the borough of Manhattan, City and State of New York, and

(b) An easement over Franklin D. Roosevelt Drive, above a lower limiting plane to be fixed for the construction and maintenance of an esplanade, together with the structures thereon and foundations and columns to support the same in locations below such limiting plane, the entire area to be more definitely defined by supplemental agreement between the United Nations and the United States of America.

des Etats-Unis, le présent accord cessera d'être en vigueur, exception faite toutefois de celles de ces dispositions qui seraient nécessaires pour la terminaison régulière des activités de l'Organisation des Nations Unies dans son siège des Etats-Unis et pour la disposition de celles de ses propriétés qui s'y trouvent.

Section 25

Le Gouvernement des Etats-Unis assumera en dernier ressort la responsabilité de l'exécution par les autorités américaines compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord.

Section 26

Les dispositions du présent accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions seront considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliqueront toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre. Toutefois, en cas de contradiction absolue, les dispositions du présent accord prévaudront.

Section 27

Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux Etats-Unis d'Amérique.

Section 28

Le présent accord entrera en vigueur à la suite d'un échange de notes entre le Secrétaire général, dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et l'autorité compétente du pouvoir exécutif des Etats-Unis, dûment autorisée en vertu d'une mesure appropriée du Congrès.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leur cachet.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, à Lake Success, le vingt-six juin 1947.

ANNEXE 1

La zone mentionnée à la section 1, paragraphe a) 1, se compose:

a) Des lieux sis dans le Borough de Manhattan, Ville et Etat de New-York, lesdits lieux étant limités: à l'Est, par la limite ouest de la *Franklin D. Roosevelt Drive*; à l'Ouest, par la limite est de la Première avenue; au Nord, par limite sud de la Quarante-huitième rue est; et au Sud, par la limite nord de la Quarante-deuxième rue est, les limites desdites voies étant celles qui devront résulter de leur élargissement tel qu'actuellement proposé;

b) D'une servitude sur la *Franklin D. Roosevelt Drive*, partant d'un niveau inférieur au-dessus duquel sera construite une esplanade, ce niveau devant être déterminé en vue de la construction et de l'entretien de l'esplanade susdite. Cette servitude s'étendra à toutes superstructures de même qu'aux fondations et colonnes qui supporteront l'esplanade et qui seraient posées au-dessous du niveau inférieur à délimiter. La zone entière sera définie avec plus de précision par un accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique.

ANNEX 2

Maintenance of utilities and underground construction

Section 1

The Secretary-General agrees to provide passes to duly authorized employees of the City of New York, the State of New York, or any of their agencies or sub-divisions, for the purpose of enabling them to inspect, repair, maintain, reconstruct and relocate utilities, conduits, mains and sewers within the headquarters district.

Section 2

Underground constructions may be undertaken by the City of New York, or the State of New York, or any of their agencies or sub-divisions, within the headquarters district only after consultation with the Secretary-General, and under conditions which shall not disturb the carrying out of the functions of the United Nations.

170 (II). Surrender of war criminals and traitors

The General Assembly,

Noting what has so far been done in the matter of the surrender and punishment, after due trial, of the war criminals referred to in its resolution adopted on 13 February 1946¹

Reaffirms the aforementioned resolution;

Reaffirms also its resolutions on the subject of refugees adopted on 12 February 1946² and on 15 December 1946;³

Recommends Members of the United Nations to continue with unabated energy to carry out their responsibilities as regards the surrender and trial of war criminals;

Recommends Members of the United Nations, which desire the surrender of alleged war criminals or traitors (that is to say nationals of any State accused of having violated their national law by treason or active collaboration with the enemy during the war) by other Members in whose jurisdiction they are believed to be, to request such surrender as soon as possible and to support their request with sufficient evidence to establish that a reasonable *prima facie* case exists as to identity and guilt, and

Reasserts that trials of war criminals and traitors, like all other trials, should be governed by the principles of justice, law and evidence.

*Hundred and second plenary meeting,
31 October 1947.*

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the first part of its first session, resolution 3(I), page 9.

² *Ibid.*, resolution 8(I), page 12.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, resolution 62(I), page 97.

ANNEXE 2

Entretien des services d'utilité publique et constructions souterraines

Section 1

Le Secrétaire général convient de fournir des laissez-passer aux employés dûment autorisés de la Ville de New-York, de l'Etat de New-York ou de toute agence ou circonscription de ladite Ville ou dudit Etat, en vue de permettre à ces employés d'inspecter, réparer, entretenir, reconstruire les services d'utilité publique, canalisations, collecteurs et égouts, et de les déplacer, le tout à l'intérieur du district administratif.

Section 2

La Ville de New-York ou l'Etat de New-York ou leurs agences ou circonscriptions ne pourront entreprendre des constructions souterraines à l'intérieur du district administratif qu'après consultation avec le Secrétaire général, et de manière à ne pas troubler l'accomplissement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies.

170 (II). Extradition des criminels de guerre et des traîtres

L'Assemblée générale,

Prenant note de ce qui a été fait jusqu'ici en ce qui concerne l'extradition et le châtiment, après jugement régulier, des criminels de guerre visés par la résolution adoptée le 13 février 1946¹,

Réitère la résolution susdite;

Réitère également les résolutions relatives au problème des réfugiés adoptées le 12 février 1946² et le 15 décembre 1946³;

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter avec une énergie constante de leurs responsabilités en ce qui concerne la remise des criminels de guerre et leur jugement;

Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui désirent que d'autres Etats Membres leur livrent des personnes supposées se trouver sous leur juridiction et considérées comme des criminels de guerre ou des traîtres (c'est-à-dire des ressortissants d'un Etat quelconque accusés d'avoir violé leur loi nationale en commettant une trahison ou en collaborant activement avec l'ennemi pendant la guerre) de présenter aussitôt que possible une demande en vue de leur extradition et d'appuyer cette demande d'éléments qui établissent suffisamment *prima facie* leur identité et leur culpabilité; et

Affirme à nouveau que les jugements des criminels de guerre et des traîtres doivent, comme tous autres jugements, s'inspirer des principes de la justice, du droit et des règles de la preuve.

*Cent-deuxième séance plénière,
le 31 octobre 1947.*

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, résolution 3(I), pages 9-10.

² *Ibid.*, résolution 8(I), page 12.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution 62(I), page 97.